

# La prise en compte du risque incendie

## Arrêtés relatifs à la protection contre les incendies des zones situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois et forêts

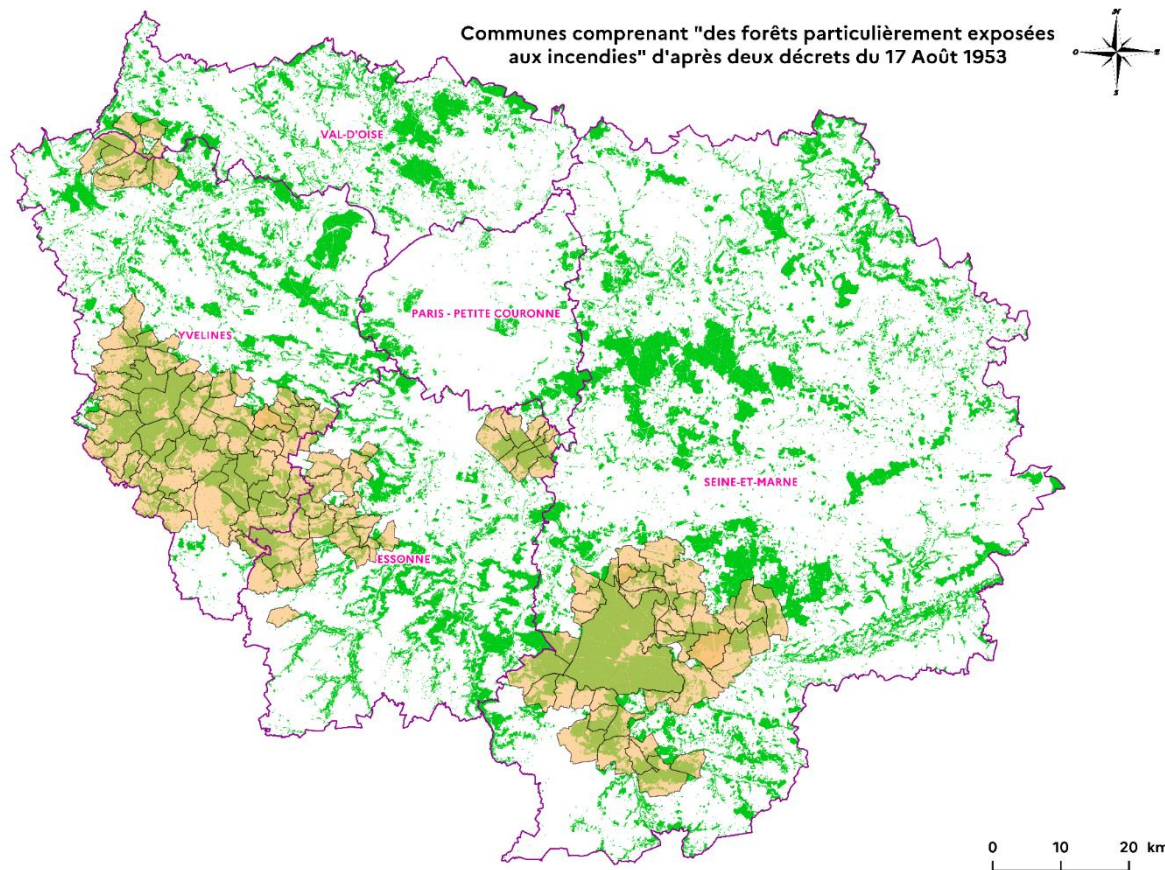
Mesure de prévention. « Traiter la cause ». 9/10 feux sont d'origine humaine  
Harmonisation / Actualisation

Interdiction apport de feu

Période à risque du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre

Interdiction à tous les feux y compris les feux d'artifices et feux festifs

# Massifs classé à risque d'incendie



Décrets du 17 août 1953

Fontainebleau

Rambouillet

Sénart

Moisson

# Une nécessaire révision de ce classement

Les bois et forêts situés dans les territoires exposés aux risques d'incendies peuvent faire l'objet d'un classement à ce titre, par arrêté conjoint des ministres chargés de la forêt, de l'environnement et de la sécurité civile, après avis des personnes morales concernées par la défense des forêts contre les incendies.

Travaux financés par la DRIAAF et conduits avec le CNPF et l'IPR

- Atlas massifs à risque
- Réunion de sensibilisation des propriétaires
- Cartographie Massif pilote

# Deux conséquences

- 1. Obligation légales de débroussaillage :** On entend par débroussaillage les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes.
- 2. Un plan de protection des forêts contre les incendies.** Décliné pour chaque massif forestier, ce plan peut prévoir des dispositions ayant pour finalité la protection des bois et forêts. Il contribue à mobiliser des sources de financement, publiques et privées, pour la création et l'entretien de voies de défense des bois et forêts contre l'incendie.